ORDONNANCE DV ROY.

Portant permission à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire bastir & construire des Moulins à bleds sur la riuiere de Seyne, dans l'estenduë & enclos de la Ville & Fauxbourgs de Paris : Mesmes aux Bourgeois de faire faire des Moulins à bras dans leurs maisons pour s'en seruir.

A PARIS,
Par P. METTAYER, A. ESTIENNE, & P. RECOLET Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXXVI

Auec Priuilege de sa Maiesté.

11

Case
F
39
.326
1636fLo

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

DE PAR LE ROY.

IL eſt permis à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire baſtir & conſtruire des Moulins à bleds ſur la riuiere de Seine dans l'eſtenduë & enclos de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & és enuirons d'icelle, pour s'en ſeruir en cas de neceſſité:

Et afin que la despence qui s'y fera ne demeure inutile à ceux qui en feront l'aduance, apres que la necessité & occasion presente sera passee, il leur en sera donné tiltre, tant de sa Majesté que de la Ville pour en iouyr à perpetuité. Mesmes les Bourgeois seront aduertis de faire faire des Moulins à bras pour s'en seruir dans leurs maisons: Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, la presente Ordonnance sera leuë & publiee à son de trompe & cry public, &

icelle affichee par les Carrefours & lieux accouſtumez. Fait à Paris le ſixieſme iour d'Aouſt, mil ſix cens trente ſix.

Signé, LOVIS.

Et plus bas,

DELOMENIE.

Le ſeptieſme iour des preſens mois & an, l'Ordonnance deſſus eſcrite a eſté par moy Iuré Crieur du Roy, ſoubs-ſignee, leuë publiee à ſon de trompe & cry public par

la Ville & Faux-bourgs de Paris, accompagné de trois Trompettes.

Signé, LE DVC.